

Conditions générales de vente

ARTICLE 1- OFFRE

L'Offre est ferme pendant 30 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les services délivrés par le Prestataire sont effectués conformément aux présentes conditions générales complétées des conditions particulières. L'exécution de toute prestation par le Prestataire implique de la part du Client l'acceptation des présentes dispositions et la renonciation à ses propres conditions générales d'achat. Toute condition contraire, et notamment, toute condition générale ou particulière émanant du Client sera donc, à défaut d'acceptation préalable et expresse, inopposable au Prestataire quel que soit le moment où elle a pu être portée à sa connaissance. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront pour le ou les points litigieux. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment de l'une quelconque des présentes dispositions ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 3- DUREE

Sauf stipulation contraire, la durée du contrat est de trois ans. Il se renouvelle par tacite reconduction par périodes de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, au plus tard six mois avant l'échéance contractuelle en cours.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS

4.1 Obligations à la charge du Prestataire

Le Prestataire fournira : la main d'œuvre, les produits nécessaires, ainsi que le matériel de manutention et de transport lié directement à l'exécution des travaux. Le Client ne pourra exiger des prestations qui seraient effectuées dans des conditions ne respectant pas la réglementation du travail et s'engage à établir et signer conjointement avec le Prestataire le plan de prévention prévu par la législation du travail avant le démarrage de prestations puis à chaque fois que cela sera nécessaire et en tout état de cause une fois par an.

4.2 Obligations à la charge du Client.

L'eau, l'éclairage, l'air comprimé et l'électricité sont à la charge du Client qui devra les fournir gratuitement. Le Client mettra également à disposition du Prestataire un local technique fermant à clé apte à recevoir l'équipement et le matériel nécessaire à la réalisation des services, distinct de ceux fournis comme vestiaires, locaux sanitaires et réfectoire. L'assurance des locaux mis à la disposition du Prestataire ainsi que celle du matériel qu'ils contiennent est à la charge du Client. Le client s'oblige également à faire en sorte que, pour la réalisation des prestations, ses locaux et bâtiments soient rangés et accessibles.

ARTICLE 5- CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

5.1- Impossibilité du fait du client

A défaut de fourniture de l'eau, de l'éclairage, de l'électricité et de l'air comprimé, pour quelle cause que ce soit, le Prestataire ne pourra garantir l'exécution des prestations pendant la durée de cette carence. Le Client ne pouvant quant à lui prétendre à une quelconque diminution de prix convenu. L'inexécution des prestations, si elle résulte d'une impossibilité d'exécuter provenant du Client, de ses salariés ou de ses mandataires et sous-traitants, ne peut non plus entraîner une quelconque diminution de prix ni davantage le refus de paiement de la facture présentée.

5.2- Cas de force majeure – grève

La non-exécution des prestations, pour des raisons qui ne sont pas imputables au Prestataire ou qui sont dues à un cas de force majeure ou à la grève du Prestataire, ne peut en aucun cas entraîner, pour l'une ou l'autre partie le paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 6- PRIX

Le prix forfaitaire hors taxes est établi exclusivement en fonction de l'étendue des Services demandés par le Client, et ne saurait dépendre du nombre d'heures travaillées par le personnel du Prestataire.

Le prix, comprend, sauf dispositions contraires, la fourniture de la main d'œuvre, du matériel, des produits nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ce prix ne comprend pas les coûts éventuels induits par une reprise du personnel du prestataire sortant.

ARTICLE 7- MODALITES DE REGLEMENT

Les factures de prestations sont présentées mensuellement. Elles sont payables à 30 jours date de facture, par chèque, virement ou prélèvement. Les factures sont majorées de la TVA calculée sur les prix hors taxes, au taux en vigueur à la date de la facturation. Aucun escompte ne sera accordé au Client.

La date de paiement est un élément essentiel du contrat et le Client s'engage en conséquence à indemniser le Prestataire de toutes les dépenses et frais (judiciaire ou autres) que le Prestataire pourrait être amené à engager en vue de recouvrer les sommes dues.

Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, et ce jusque complet paiement du prix par le Client. En outre, le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, non réparé dans un délai de huit (8) jours après mise en demeure de payer, adressée par LRAR, entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les factures échues qui deviendront immédiatement exigibles et l'exigibilité à réception des factures à venir, ce sans préjudice de l'application des dispositions des articles 15 et 16 des présentes. Le Client devra en outre verser au prestataire une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de minimum 40 euros, de plein droit et sans autre formalité. Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatif. En tout état de cause, toute détérioration du crédit du client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiement plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'un retard ou d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par celui-ci d'un retard dans l'exécution des prestations ou de non-conformité de la prestation fournie, l'accord préalable et écrit du Prestataire étant indispensable. De manière générale, toute compensation non autorisée par le Prestataire sera assimilée à un défaut de paiement.

ARTICLE 8- RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire. ESEIS établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'Intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'Intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées. En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à ESEIS tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à ESEIS toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 9-REVISION DE PRIX

Les prix ont été calculés en intégrant les paramètres économiques, législatifs en vigueur au moment de l'acceptation de l'offre. En cas de modification de ces conditions, les Parties conviennent que le prix applicable au Contrat de prestations de Services sera automatiquement révisé, sur une base annuelle, en considération, notamment, de toutes modifications législatives ou réglementaires en matière sociale, fiscale, d'hygiène et de sécurité et/ou toutes modifications conventionnelles, et notamment en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des charges sociales applicables. En tout état de cause, les prix seront révisés deux fois par an (en janvier et juillet), outre la réévaluation ci-dessus mentionnée, selon la formule suivante :

$P = P_o \times (0.7 \times (S/S_o) + 0.3 \times (IPC/PCO))$

(P : prix révisé ; Po : prix antérieur ou initial; S :salaire minimum à la date de révision; So : salaire minimum à la date de fixation du prix initial ou antérieur; IPC =Index des prix à la consommation INSEE – base 2015 – Ensemble des ménages – France – Services (identifiant 001759968) à la date de révision ; IPCo =indice des prix à la consommation INSEE – base 2015 – Ensemble des ménages – France – Services (identifiant 001759968) à la date de fixation du prix initial ou antérieur). Si du fait de la variation des éléments de la formule de révision ceux-ci devenaient inférieurs aux prix acceptés lors de la révision précédente, les prix en vigueur seront maintenus.

ARTICLE 10- MODIFICATION DE PERIMETRE

En cas de modification de périmètre et/ou d'activité du Client, par rapport au cahier des charges signé des parties, les parties conviennent de se réunir en vue de la renégociation du cahier des charges et/ou des tarifs et de la rédaction d'un avenant relatif à ces changements. A défaut d'accord quant à l'application de nouvelles conditions prenant en considération cette modification et la rédaction d'un avenant, le contrat pourra être résilié par le Prestataire après un préavis de quatre (4) mois notifié par lettre recommandée avec AR. Aucun dommage et intérêt ne sera dû par le Prestataire au Client du fait de cette résiliation.

ARTICLE 11- DEMENAGEMENT –FERMETURE DEFINITIVE

Le client est tenu de respecter un délai de prévenance de 6 mois en cas de déménagement et ou fermeture de son site. A défaut de respecter ce délai de prévenance, il sera de plein droit redevable envers le Prestataire au paiement d'une somme forfaitaire équivalent à 6 mois de chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse d'un déménagement, le client s'engage à recourir au Prestataire sur son nouveau site sauf refus express du Prestataire.

En tout état de cause, pour le cas où les modifications ci-dessus visées auraient pour conséquence des coûts d'ingénierie sociale, le Client s'engage à les supporter.

ARTICLE 12- CESSIION - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra céder et/ou sous-traiter tous droits et obligations ressortant du Contrat par simple notification au Client.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE ET GARANTIE

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences découlant du mauvais état ou de la défectuosité des biens, installations et équipements du Client et ceux consécutifs à des fautes, erreurs ou oublis du personnel du Client.

Le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'enlèvement et de la disparition de documents et objets se trouvant par erreur dans les contenants dont le contenu est destiné à être jeté.

Le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable des accidents provoqués par l'utilisation, de son matériel entreposé dans les locaux du client, lorsque cet accident a été provoqué par un tiers au Prestataire. En aucune façon, le Prestataire ne pourra être considéré comme le gardien des sols, ni même des locaux quand bien même il serait détenteur de moyens d'accès permettant l'accès auxdits locaux.

D'une manière générale, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs commises par le Client dans la description de la mission confiée au Prestataire, notamment dans l'hypothèse de précautions particulières qui n'auraient pas été portées par écrit à la connaissance de celui-ci.

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est limitée aux préjudices matériels directs et justifiés, résultant d'une inexécution de ses obligations au titre des présentes conditions générales complétées des conditions particulières. La notion de préjudice direct et justifié exclut l'indemnisation des pertes de chances, pertes d'exploitation, de production, de profits, de revenus, les gains manqués et plus généralement les pertes ou dommages immatériels ou indirects.

Sauf spécification contraire aux conditions particulières, la responsabilité du Prestataire est limitée, tous préjudices confondus, à la somme correspondant au chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé au titre du présent Contrat.

ARTICLE 14- ASSURANCE

Le Prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie solvable pour tous les dommages résultant d'une mise en cause de sa responsabilité civile à l'occasion de l'exécution de la prestation, objet du présent Contrat. Tout dommage, devra être notifié précieusement au Prestataire au plus tard 48 heures après la survenance du dommage, à peine de déchéance du droit à indemnisation.

L'assurance des locaux mis à disposition du Prestataire ainsi que celle du matériel qu'ils contiennent sont à la charge du Client. Tout véhicule terrestre à moteur appartenant au Client et utilisé par le Prestataire est assuré dans le cadre de la législation sur l'assurance automobile obligatoire par le Client qui renonce à tout recours contre le prestataire et/ou ses assureurs.

La responsabilité du Prestataire, pour les dommages couverts par son contrat d'assurance, est strictement limitée aux montants figurants aux attestations d'assurances annexées au contrat de prestations.

ARTICLE 15- PROPRIETE

Tous les produits et les matériels d'entretien ainsi que la documentation établie dans le cadre de l'exécution du contrat sont réputés appartenir au Prestataire.

ARTICLE 14- CONTESTATIONS

Le Client s'engage à notifier toute réclamation ou réserve relative aux prestations exécutées dans les quarante-huit (48) heures de l'exécution des prestations par lettre recommandée avec AR. A cette occasion, le Client devra démontrer la défaillance et/ou malfaçon. A défaut, il est réputé avoir accepté les prestations exécutées par le Prestataire.

ARTICLE 15- RESILIATION

A défaut de règlement partiel ou total d'une ou plusieurs factures et/ou de non-respect par le client de ses obligations contractuelles résultant des présentes conditions générales et des conditions particulières, le Prestataire se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR demeurée sans effet. A titre de dommages et intérêts pour rupture de contrat, le Client s'engage à verser la totalité du chiffre d'affaires restant contractuellement dû, jusqu'à l'échéance en cours.

ARTICLE 16- EFFETS DE LA CESSATION DU CONTRAT

A l'expiration du Contrat conclu avec le Prestataire ou dans l'hypothèse d'une résiliation, le client devra immédiatement restituer au Prestataire les biens qui demeurent sa propriété à savoir : les produits nécessaires à l'exécution des travaux ; le matériel de manutention et de transport ; les matériels et outillages de réalisation des travaux ; les vêtements de travail du personnel du Prestataire ; et tout autre bien appartenant au Prestataire, en bon état d'entretien et /ou de fonctionnement. Les factures non encore échues deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 17- NON EMBAUCHE

Pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de un an après la fin du contrat, le Client s'engage formellement à ne pas employer, sous quelle que forme que ce soit, le personnel affecté à l'exécution des prestations. Le Prestataire garde en tout état de cause le contrôle hiérarchique sur son personnel travaillant sur le(s) site(s) dans le cadre des présentes.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Le Prestataire peut être amené à collecter et traiter les données à caractère personnel des Clients dans le cadre du Contrat. A ce titre, il garantit qu'il traite ces données dans le respect des droits et obligations issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée dite Loi « Informatique et Libertés », et du Règlement Général sur la Protection des Personnes (RGPD). Le Prestataire est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses Clients. Les finalités de ce traitement sont la vente des prestations, la gestion des commandes, la réalisation des Prestations commandées et la gestion de sa base de données de clients. Le Prestataire, en tant que responsable de traitements, mettra tous les moyens en sa possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont confiées. Le Client dont les données à caractère personnel sont traitées bénéficie des droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions des articles 15,16 et 17 du RGPD. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions de l'article 21 du RGPD, le Client peut également pour motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sans motif et sans frais.

ARTICLE 18- LITIGES

Le contrat est exclusivement régi par le droit français.

Les parties conviennent que tout litige lié à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Le Prestataire disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu d'exécution des prestations.